



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 81 du 18 juillet 2018



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Direction de l'Écologie

**Arrêté n°DREAL-DBMC-2018-198-001 portant mise en demeure à l'encontre
de la société SAS Parc éolien Mas de Nai suite à la mortalité d'un aigle royal sur le parc éolien
du Mas de Nai sur la commune de Joncels**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le titre VII du livre I du code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-11 ;

Vu le titre I du livre IV du code de l'Environnement et notamment ses articles législatifs L.411-1, L.411-2 et ses articles réglementaires ;

Vu le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article L.513-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 février 2007 et 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon de 2015 ;

Vu les permis de construire n°PC3412104B0005, n°PC3412104B0006 en date du 1 septembre 2005 accordés à la société EDF EN France pour la construction de deux parcs éoliens équipés au total de 17

aérogénérateurs, de deux postes de livraison et d'un mât de supervision aux lieux dit « Mas de Nai » et « Combe Caude » sur le territoire de la commune de Joncels ;

Vu les permis de construire n°PC3412104B0005-2, n°PC3412104B0006-2 et n° PC3412104B0005-3 en date du 9 août 2012 fixant le transfert des permis de construire n°PC3412104B0005 et n°PC3412104B0006 à la société SAS Parc éolien Mas de Nai ;

Vu les déclarations d'antériorité rédigées par la société SAS Parc éolien Mas de Nai le 21 août 2012, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-266 en date du 23 février 2015 portant des prescriptions complémentaires à l'exploitation du parc éolien de la société SAS Parc éolien Mas de Nai sur le territoire de la commune de Joncels ;

Vu le courrier de la DREAL Occitanie du 25 octobre 2012, relatif à la nécessité de déposer une dérogation « espèces protégées », et la réponse à ce courrier d'EDF-EN, représentant de la société SAS Parc éolien Mas de Nai, en date du 12 février 2014 ;

Vu le rapport d'incident concernant une mortalité par collision aérienne en date du 03 août 2017, rédigé par un agent assermenté de l'ONCFS ;

Vu les éléments du 29 août et du 27 octobre 2017 transmis par EDF-EN, représentant de la société SAS Parc éolien Mas de Nai à la DREAL Occitanie par courriel électronique ;

Vu la déclaration par courriel électronique d'un agent assermenté de l'ONCFS en date du 09 février 2018 sur l'observation d'un passage de vautours fauves sur le parc éolien Mas de Nai le 09 novembre 2017 ;

Vu le courrier du Préfet transmettant pour information et procédure contradictoire, à la société SAS Parc éolien Mas de Nai, le projet d'arrêté de mise en demeure, et reçu par l'exploitant le 31 mai 2018 ;

Vu la réponse formulée dans le courrier reçu le 18/06/18 de la société SAS Parc éolien Mas de Nai concernant le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant la localisation sensible du parc éolien dans le domaine vital d'un couple d'aigles royaux nichant sur la commune de Roqueredonde et à proximité des limites d'autres domaines vitaux de cette espèce ;

Considérant le courrier de la DREAL du 25 octobre 2012 qui informait EDF-EN, représentant de la société SAS Parc éolien Mas de Nai, que le parc éolien se rajoutait à un ensemble de parcs éoliens en exploitation qui impactent plus de 50 % des zones de chasse favorables à l'espèce Aigle Royal dans son domaine vital, et qu'il appartient à l'exploitant de déposer une demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées ;

Considérant le courrier de réponse d'EDF-EN, représentant de la société SAS Parc éolien Mas de Nai, en date du 12 février 2014 qui conclut à l'absence d'impact des 17 éoliennes sur les aigles royaux sur la base d'une étude menée en 2013 sur l'évaluation de l'impact du parc éolien sur un couple d'aigles royaux et décide de ne pas déposer en conséquence une demande de dérogation d'espèces protégées ;

Considérant que le rapport d'incident de l'agent assermenté de l'ONCFS du 3 août 2017 précise qu'un aigle royal, suivi par télémétrie, volait autour du site depuis plusieurs jours avant sa mort et qu'il a dormi la veille de l'incident à 350 m d'une éolienne de ce parc ;

Considérant la découverte par un agent assermenté de l'ONCFS d'un cadavre d'un aigle royal à proximité du mat E14 du parc éolien du lieu dit « Mas de Nai » le 03 août 2017, cette découverte ayant pu se faire grâce à l'équipement télémétrique de l'aigle royal ;

Considérant que ces constats confirment la présence de l'aigle royal au droit du parc éolien ;

Considérant le courrier d'EDF-EN, représentant la société SAS Parc éolien Mas de Nai, du 29 août 2017 qui n'exclut pas la possible collision d'un aigle royal en date du 28 juillet 2017 avec l'éolienne E14 de son parc : " la caméra n°2 (orientée à l'Ouest) de cette éolienne s'est avérée hors-service sur la période recherchée. Or d'après les informations de la dernière localisation GPS de l'oiseau, de l'orientation du vent (Nord-Ouest) et donc des pales au moment de la collision, il ne peut donc être exclu que l'oiseau ait été percuté par la pale lors d'un mouvement descendant de celle-ci " ;

Considérant que l'aigle royal tué le 28 juillet 2017 aurait dû être repéré par les autres caméras du fait de sa présence depuis plusieurs jours sur site avant sa mort, comme le précise le rapport d'incident de l'ONCFS du 3 août 2017 ce qui montre que le système de détection/effarouchement mis en place ne permet pas de garantir une absence de perturbation sur la population locale des aigles royaux ;

Considérant que l'aigle royal est listé dans l'annexe I de la Directive « Oiseau » et que les espèces mentionnées à cette annexe font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ;

Considérant que l'aigle royal est mentionné comme espèce menacée classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon de 2015 ;

Considérant que l'aigle royal est une espèce protégée, au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, dont la destruction de spécimen est interdite ;

Considérant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la mutilation, la destruction , la perturbation intentionnelle et la dégradation des habitats d'espèces protégées ;

Considérant que la découverte d'un spécimen mort d'aigle royal est un indice suffisant pour conclure que le parc éolien a eu un impact sur l'espèce Aigle Royal dans le secteur considéré et qu'à ce titre est requise une dérogation aux interdictions de détruire et de perturber des spécimens ainsi que d'altérer ou dégrader leurs sites de reproduction ou les aires de repos, conformément à l'article L.411-2 ;

Considérant la déclaration du 09 février 2018 d'un agent assermenté de l'ONCFS, qui indique avoir observé le 09 novembre 2017 à 9h45 le passage d'un vautour fauve entre les mâts E16 et E17 sans arrêt immédiat des pales des éoliennes du Mas de Nai et ce malgré le déclenchement des sirènes d'effarouchement ce qui montre que les éoliennes présentent aussi un risque pour d'autres espèces protégées ;

Considérant qu'il y avait lieu et qu'il y a toujours lieu de demander une dérogation espèces protégées ;

Considérant que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, conformément à l'article L.171-7 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société SAS Parc éolien Mas de Nai, dont le siège social est situé Cœur Défense -Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle - Paris la Défense cedex (92 932), est mise en demeure de déposer auprès de l'autorité compétente une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour le parc éolien Mas de Nai, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour son parc éolien Mas de Nai situé sur la commune de Joncels. Le dossier de dérogation devra faire l'objet d'inventaires récents prenant en compte les espèces sensibles à l'éolien (nicheuses, en chasse et en migration) ainsi que leur habitat d'alimentation, de repos et de reproduction.

Le présent arrêté ne préjuge en rien de la suite qui sera donnée à la demande de dérogation par l'administration.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Parc éolien Mas de Nai et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Montpellier, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.411-1 du code de l'Environnement dans un délai de quatre mois, délais établis à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Fait à Montpellier, le

17/07/18

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-I-824

Portant autorisation spéciale de transports

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-26, R4241-35, R4241-36 et 37,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit Rhône en vigueur,

Considérant la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par l'entreprise BUESA TMF, représentée par M. DERACHE Francis en date du 4/07/2018,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transport spécial dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé pour la période du 18 juillet 2018 à 08h00 au 21 juillet 2018 à 17h00, ceci sur la totalité de l'itinéraire du Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône pris dans sa section magistrale. Ainsi dans le cadre de cette autorisation spéciale, le Petit Rhône sera d'abord navigué entre son PK 279.300 (défluence d'Arles) et son PK 299,600 (écluse de Saint-Gilles), ensuite le Canal du Rhône à Sète sera navigué entre son PK 0,000 (écluse de Saint-Gilles) et son PK 65,406 (entrée du Port de Sète).

Description du convoi :

Ponton Flottant « BARCARIN 2 »	Pousseur « SAGONE »
N° d'immatriculation : MT 299423	N° d'immatriculation : LY 1553F
Motorisation d'une puissance en kW : 220	Motorisation d'une puissance en kW : 147,20
Dimensions maximales de la coque :	Dimensions maximales de la coque :
Longueur : 39 m	Longueur : 9 m
Largeur : 11,01 m	Largeur : 5 m
Jauge brute	Jauge brute
Tirant d'eau : à vide : 1,45 m	Tirant d'eau : à vide :
en charge : 1,70 m	en charge :
Tirant d'air maximum au dessus du plan de flottaison :	Tirant d'air maximum au dessus du plan de flottaison :

ARTICLE 2 :

Le conducteur désigné pour ce transport spécial est Monsieur PINQUET Paul.

ARTICLE 3 : Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône » du fait de la largeur hors gabarit du convoi.

ARTICLE 4 : Ce transport spécial est autorisé à stationner sur le Quai de transfert situé en rive gauche de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète pris aux environs du PK 29.650, en amont de la zone de croisement du casier de Lunel, ceci pour la durée du convoi prévue à l'article 1 du présent acte.

ARTICLE 5 : Le convoi n'est pas prioritaire, il devra programmer sa progression en fonction du trafic en cours et à venir ainsi que des aires de croisement adaptés à son gabarit.

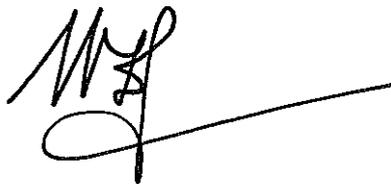
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Montpellier, le

17 JUIL. 2018

Le Préfet,



Cet exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision de Frontignan de Voies Navigables de France
- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Préfet du Gard
- M. le Préfet des Bouches du Rhône
- M. le pétitionnaire